



Arrêt

n° 173 678 du 30 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie tchamba et de religion musulmane. Vous étiez vendeur d'essence dans le quartier de Djidolé à Lomé où vous viviez avec votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 14 avril 2011, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 mars 2011, vous avez demandé à un ami de se rendre au dépôt où vous gardiez de l'essence afin d'y accueillir un livreur. Plus tard, vous avez appris qu'un incendie s'était déclaré au dépôt et que votre ami était blessé. Vous avez pris peur et êtes allé vous réfugier chez un ami de votre père, [D]. Vous avez par la suite appris que les autorités étaient passées à votre recherche de même que la famille de votre ami blessé. L'ami de votre père a entrepris les démarches nécessaires afin de vous faire voyager vers l'étranger. C'est ainsi que le 31 mars 2011 vous avez quitté le Togo en direction du Ghana. Le 12 avril 2011, vous avez quitté le Ghana, par avion, et vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 13 avril 2011.

Le 22 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Vous avez introduit un recours contre celle-ci le 23 juin 2014 et le 20 novembre 2014, par son arrêt n°133.537, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en raison d'une irrégularité substantielle : selon lui, rien ne permettait d'établir que vous ayez pu vous faire comprendre de manière appropriée lors de votre audition – laquelle a eu lieu en kotokoli - et que vous ayez eu une compréhension suffisante des questions qui vous ont été posées.

Le 26 janvier 2016, après vous avoir réentendu dans ses locaux en langue tchamba (votre langue maternelle), le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 février 2015, vous avez introduit un recours contre celle-ci. Le 11 septembre 2015, par son arrêt n°152.316, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision et a demandé aux deux parties de lui fournir des informations actualisées sur la problématique du trafic illégal d'essence au Togo, mais également sur l'attitude des autorités togolaises face à ce phénomène, et en particulier les poursuites et sanctions qu'encourent les personnes qui, comme vous, pratiquent cette activité illégale.

Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général relève que bien que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers stipule qu'il appartient aux deux parties (c.-à-d. tant le CGRA que vous) « de lui fournir des informations actualisées sur la problématique du trafic illégal d'essence au Togo, mais également sur l'attitude des autorités togolaises face à ce phénomène, et en particulier les poursuites et sanctions qu'encourent les personnes qui, comme vous, pratiquent cette activité illégale » ; il constate que depuis ledit arrêt daté du 11 septembre 2015, **vous n'avez fourni aucun élément afin de répondre à cette demande contrairement au CGRA** qui, de son côté, a procédé à la mise à jour de ses informations (voir dans le dossier administratif COI Focus Togo : poursuites judiciaires à l'encontre des trafiquants de carburant daté du 19 février 2016). Une telle attitude démontre une absence totale d'intérêt pour votre procédure d'asile et ne fait que renforcer les éléments soulevés ci-après par le Commissariat général sur l'absence de crédibilité des faits invoqués.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Togo peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous avez affirmé craindre vos autorités nationales en raison du commerce illégal que vous exercez et craindre la famille d'un ami qui serait décédé des suites d'un incendie survenu dans le dépôt où vous entreposiez l'essence que vous vendiez (cf. audition du 23/12/2014, p. 4). Vous n'avez invoqué aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (cf. audition du 8/04/2014, p. 11 ; audition du 23/12/2014, p. 4 et 10), vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant (cf. audition du 8/04/2014, p. 8 et 11) et vous n'avez aucune affiliation politique ni associative (cf. audition du 8/04/2014, p. 6). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général constate que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la

Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, des contradictions et une incohérence relevées lors de l'analyse approfondie de votre dossier et portant sur des éléments centraux de votre récit empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, vous vous êtes contredit quant à l'identité de la personne qui vous aurait informé de l'incendie de votre dépôt le 27 mars 2011. En effet, lors de votre audition du 8 avril 2014, vous avez affirmé : « C'est un client qui s'appelle [K] qui m'a appelé » (cf. audition du 8/04/2014, p. 7). Or, lors de votre audition du 23 décembre 2014, vous avez déclaré que ledit client s'appelait « [K] » et que vous ne lui connaissiez pas d'autre nom (cf. audition du 23/12/2014, p. 9).

De même, une contradiction a également été relevée quant à l'endroit où vous vous seriez réfugié entre le 27 mars 2011, jour du prétendu incendie de votre dépôt, et le 31 mars 2011, jour de votre départ du Togo. En effet, il ressort de votre audition du 8 avril 2014 que lorsque vous avez appris que votre entrepôt avait pris feu et qu'il y avait un blessé, vous avez pris peur et vous êtes enfui dans le « quartier Adidogomé (...) chez [El H.A.D] », un ami de votre père (cf. audition du 8/04/2014, p. 6, 7 et 8). Or, lors de votre audition du 23 décembre 2014, si vous avez effectivement déclaré vous être réfugié chez ledit ami de votre père et être resté chez lui durant trois jours, vous avez cependant soutenu qu'il résidait dans le même quartier que vous, à savoir le « quartier Djidjolé » (cf. audition du 8/04/2014, p. 5 ; audition du 23/12/2014, p. 3 et 4).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre audition du 8 avril 2014 s'est déroulée en kotokoli - langue qui n'est pas votre langue maternelle -, que des problèmes linguistiques ont été signalés lors de cette audition et s'il est conscient que le Conseil du contentieux des étrangers a annulé sa décision prise après cette audition en raison de ces difficultés linguistiques, il estime toutefois que les contradictions relevées ci-dessus peuvent vous être opposées dès lors qu'elles portent sur des noms propres (nom d'une personne et nom d'un quartier de Lomé) que vous avez spontanément donnés et qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition que vous n'auriez pas compris les questions qui vous ont été posées à ces sujets (cf. audition du 8/04/2014, p. 7 et 8). Notons d'ailleurs qu'il ressort de vos propres dires que ce sont « les détails » que vous n'arriviez pas à exprimer lors de cette audition (cf. audition du 8/04/2014, p. 8).

Ensuite, une incohérence importante est à relever dans vos allégations faites lors de l'audition du 23 décembre 2014. En effet, vous avez affirmé que lors de l'incendie, le 27 mars 2011, l'ami qui devait garder l'entrepôt avait été grièvement blessé puis transporté à l'hôpital où il serait décédé trois jours plus tard, à savoir le 30 mars 2011 (cf. audition du 23/12/2014, p. 4 et 7). Or, parallèlement, vous avez expliqué que le lendemain de l'incendie, donc le 28 mars 2011, la famille de votre ami était venue à votre domicile afin de vous menacer de mort parce que vous aviez « tué leur enfant » (cf. audition du 23/12/2014, p. 4), ce qui n'est pas cohérent chronologiquement puisque votre ami n'était pas encore décédé.

Le Commissariat général considère que les contradictions et l'incohérence relevées ci-dessus dans votre récit sont fondamentales dès lors qu'elles portent sur les éléments cruciaux de votre récit d'asile. Elles suffisent à remettre en cause l'intégralité des faits invoqués.

La question qui se pose désormais est de savoir si, nonobstant la remise en cause des faits invoqués, vous risquez quelque chose en cas de retour au Togo pour avoir vendu illégalement de l'essence que vous conserviez dans un dépôt, élément qui n'est pas remis en cause.

A cet égard, notons que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que les autorités togolaises luttent, depuis plusieurs années et parfois de façon violente, contre la vente illicite de carburant ; cela est attesté tant par les articles et rapports que vous avez remis (cf. farde « Documents » après annulation du 20/11/2014, pièces 3 à 7) que par nos informations objectives (cf. farde « Informations sur le pays » après annulation du 11/09/2015, COI Focus « Togo : Poursuites judiciaires à l'encontre des trafiquants de carburant » du 19/02/2016). Il constate toutefois que vous n'avez pas été personnellement concerné par cette répression, que vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de

problèmes avec vos autorités hormis ceux remis en cause supra (cf. audition du 8/04/2014, p. 8 et 11) et que vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vos autorités seraient au courant de vos anciennes activités illégales, d'une ampleur limitée selon vos dires (cf. audition du 23/12/2014, p. 4 et 5). Aussi, vous ne démontrez pas que vous seriez dans le collimateur de vos autorités en cas de retour au pays en raison de cet élément. Et quand bien même vos autorités nationales auraient eu vent de vos activités illégales, notons qu'il ressort de nos informations objectives qu'aucune source consultée ne mentionne des poursuites judiciaires à l'égard des vendeurs illégaux. Vous n'avez apporté aucun élément probant objectif qui contredirait ces informations. Vous vous êtes, au contraire, limité à dire que certains vendeurs d'essence clandestins ont été tués, que d'autres ont été arrêtés, et d'autres encore sont toujours pourchassés (cf. audition du 23/12/2014, p. 4, 5 et 6). Pour illustrer vos propos et accréditer le bien-fondé de votre crainte, vous avez aussi évoqué le cas de votre frère qui aurait été incarcéré et qui serait décédé en prison et le cas d'une personne ([M.T]) « à qui j'ai repris la revente de l'essence » qui aurait été arrêtée et torturée (cf. audition du 8/04/2014, p. 10 ; audition du 23/12/2014, p. 6 et 7). S'agissant du cas de votre frère, le Commissariat général constate toutefois que ses problèmes, que vous n'étiez par aucun élément probant, seraient survenus en 2005 - soit il y a plus de dix ans - et dans un tout autre contexte ; vous avez en effet affirmé qu'il aurait été incarcéré parce qu'il était accusé d'avoir jeté des pierres sur des soldats lors d'une manifestation (cf. audition du 8/04/2014, p. 10 ; audition du 23/12/2014, p. 6). Aucun lien concret ne peut donc être établi avec votre propre situation. Quant au cas de [M.T], il y a lieu de relever que vous vous êtes contredit quant à l'issue de ses problèmes, ce qui n'est pas pour donner du crédit à la réalité de ceux-ci. En effet, lors de votre audition du 8 avril 2014, vous avez déclaré à plusieurs reprises qu'il avait été « libéré » (cf. audition du 8/04/2014, p. 10) alors que lors de votre audition du 23 décembre 2014, vous avez prétendu qu'il s'était évadé (cf. audition du 23/12/2014, p. 7).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vous êtes resté à défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution et qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à élever les constats faits ci-dessus.

Ainsi, votre carte d'identité et votre déclaration de naissance (cf. farde « Documents » après annulation du 20/11/2014, pièces 8 et 12) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés ici.

Ensuite, vous avez remis une « Plaidoirie à qui de droit » émanant de l'Organisation « Initiatives et Développement » datée du 20 août 2014 qui retrace les faits que vous dites avoir connus au Togo et qui énonce les risques que vous encourez en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. farde « Documents » après annulation du 20/11/2014, pièce 1). Or, d'emblée, le Commissariat général signale qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition que votre attestation ne peut pas être vérifiée. Ainsi, aucune trace n'a pu être trouvée de l'association qui a rédigé l'attestation que vous avez déposée, ni de la personne qui l'a signée. En outre, elle ne comporte pas de numéro de récépissé de déclaration du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD). En effet, le récépissé de déclaration doit être publié au Journal officiel du Togo et les ONG reconnues mentionnent ce numéro de récépissé en général sur leur papier à lettres. L'attestation comporte, en dessous de la signature, un numéro d'autorisation illisible. Sur l'attestation ne figure pas de site web ou d'adresse mail. L'adresse de l'ONG à Lomé est illisible, tout comme le numéro de téléphone (cf. farde « Information des pays » après annulation du 20/11/2014, COI Case « TGO2015/001 » du 12/01/2015). A cela s'ajoute que l'auteur ne mentionne pas les sources sur lesquelles il s'est basé pour rédiger ledit document, de telle sorte qu'il n'est pas possible pour le Commissariat général d'estimer le crédit qui peut leur être accordé. De votre côté, vous avez déclaré que, parce que le Commissariat général ne croyait pas à votre histoire, votre maman a contacté ladite ONG et « a raconté mon histoire et ils ont enquêté de leur côté et c'est ainsi qu'ils ont établi ce document » (cf. audition du 23/12/2014, p. 10). Vous êtes toutefois resté à défaut d'expliquer les enquêtes qui auraient été menées, de sorte que vous n'établissez pas la réalité de celles-ci. En outre, le Commissariat général considère qu'en raison du lien de proximité qui vous unit à votre mère, la fiabilité et la sincérité de ses propos ne peuvent être garanties. Par ailleurs, le Commissariat général relève une contradiction entre les propos de l'auteur et vos propres déclarations. En effet, alors que vous avez déclaré avoir demandé le 27 mars 2011 à un ami de veiller sur votre magasin parce qu'un livreur devait passer et avoir appris « le soir » que votre entrepôt avait pris feu et que votre ami était blessé (cf. audition du 23/12/2014, p. 4), le document que vous avez présenté atteste que votre magasin a pris feu « dans la nuit du 27 mars 2011 », ce qui n'est pas cohérent. Enfin,

soulignons qu'il ressort clairement de ce document qu'il a été rédigé dans le but de soutenir votre demande d'asile et avec l'espoir que vous puissiez bénéficier d'un statut en Belgique. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'aucune force probante ne peut être accordée audit document.

Vous avez également déposé un ordre de convocation émanant de la gendarmerie nationale daté du 28 mars 2011, une convocation datée du 16 juin 2011 et un avis de recherche établi à Lomé le 8 février 2012 (cf. farde « Documents » après annulation du 20/11/2014, pièces 9, 10 et 13). A l'égard de ces trois documents, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la corruption est très présente au Togo et qu'il est possible de se procurer des documents officiels moyennant finances (cf. farde « Informations sur le pays » après annulation du 11/09/2015, COI Focus « Togo : authentification de documents officiels » du 25/02/2016). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de vos documents, d'autant que vous avez présenté ceux-ci sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables. Par ailleurs, l'identité des signataires de l'ordre de convocation et de la convocation n'est pas mentionnée, ce qui limite encore davantage la force probante qui pourrait être accordée à ces deux documents. S'agissant de l'avis de recherche, notons aussi qu'il a été signé par le chef d'état-major de la gendarmerie nationale, Monsieur [A.K], en février 2012 alors que celui-ci n'a été nommé à ce poste que par un décret du 31 juillet 2012, remplaçant ainsi le colonel [Y.D] (cf. farde « Information des pays » après annulation du 20/11/2014, articles : « Décret portant nomination du Directeur général de la Gendarmerie nationale / Le Président de la République », « Togo / La gendarmerie nationale a un nouveau Directeur Général », « 1er conseil des ministres : le gouvernement fait la promotion des militaires », « Togo : photo du nouveau D.G de la gendarmerie »). Quant aux conditions d'obtention de ce document, elles sont pour le moins confuses. En effet, lors de votre audition du 8 avril 2014, vous avez affirmé que c'était le mari de votre tante maternelle qui vous l'avait envoyé mais avez précisé ne pas savoir comment il avait « trouvé » cet avis de recherche et ne pas savoir où il était placardé (cf. audition du 8/04/2014, p. 4). Or, des notes que vous avez fait parvenir au Commissariat général (cf. farde « Documents » après annulation du 20/11/2014, pièce 2), il ressort que vous avez eu ledit avis de recherche « par un gendarme qui vivait dans le même quartier, qui me connaît bien. C'est ce dernier qui a vu l'avis de recherche placardé au Commissariat et il a pris contact avec ma mère ; on lui a dit de faire un effort pour nous fournir une copie et c'est ainsi qu'on me l'a envoyé par email ». Enfin, relevons que sur aucun de ces trois documents que vous avez présenté ne figure les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué ou seriez recherché, si bien qu'il n'est pas possible d'établir un lien objectif avec les faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'aucun de ces trois documents n'est de nature à rétablir la crédibilité de votre récit ni à établir le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Quant à l'enveloppe (cf. farde « Documents » après annulation du 20/11/2014, pièce 11), elle atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier ne provenant pas du Ghana mais elle n'est toutefois pas garante de son contenu, ni de l'authenticité de celui-ci.

Enfin, l'article intitulé « Droits de l'homme : Fin de la mission du Projet Atlas de la Torture. Des progrès accomplis, mais beaucoup de problèmes persistent » que vous avez joint à votre deuxième requête (cf. farde « Documents » après annulation CCE du 11/09/2015, pièce 1) est un article général qui ne vous concerne pas personnellement et qui n'est pas de nature à invalider les constatations faites supra à votre rencontre.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'autorité de chose jugée.

3.2. Sous un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. Elle invoque en outre l'erreur d'appréciation et la violation du principe de prudence et du principe général de bonne administration « *en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie* ».

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires.

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 14 avril 2014. Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de ses déclarations et du bien-fondé de ses craintes. Par l'arrêt n° 133 537 du 20 novembre 2014, le Conseil a annulé cette décision au motif que l'acte attaqué était entaché d'une irrégularité substantielle dès lors que le requérant avait été auditionné au Commissariat général avec la présence d'un interprète en langue kotokoli alors qu'il avait sollicité l'assistance d'un interprète en langue tchamba et a toujours déclaré qu'il ne maîtrisait suffisamment que cette langue, ne parlant qu'un « *tout petit peu* » le français et le kotokoli.

Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a entendu le requérant en langue tchamba et a pris à son encontre une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Par l'arrêt n° 152 316 du 11 septembre 2015, le Conseil a annulé cette décision au motif afin que soient déposées au dossier des informations actualisées sur la problématique du trafic illégal d'essence au Togo, sur l'attitude des autorités face à ce phénomène, sur les poursuites et sanctions encourues par ceux qui pratiquent ce trafic illégal ainsi que, de manière générale, sur le système judiciaire togolais, ses éventuelles carences et les conditions de détention au Togo.

La partie défenderesse n'a pas jugé opportun d'auditionner le requérant suite à cet arrêt d'annulation et a pris à son égard une nouvelle décision de refus. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le

deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le requérant, de nationalité togolaise, invoque à l'appui de sa demande d'asile une crainte à l'égard des autorités togolaises en raison du commerce illégal d'essence qu'il exerçait. Il craint également la famille d'un de ses amis décédé lors d'un incendie survenu dans son dépôt d'essence clandestin.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, il fait valoir que bien que l'arrêt d'annulation du Conseil n° 152 316 du 11 septembre 2015 demandait aux deux parties de lui fournir des informations actualisées sur la problématique du trafic illégal d'essence au Togo et sur l'attitude des autorités togolaises face à ce phénomène, le requérant n'a fourni aucun élément afin de répondre à cette demande alors qu'il a, pour sa part, actualisé ses informations en la matière. Par ailleurs, il estime que les craintes du requérant sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent pas se rattacher à l'un des critères prévus par la Convention de Genève à savoir, la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il considère ensuite que les déclarations du requérant comportent des contradictions et une incohérence qui portent sur des éléments centraux de son récit et empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et au bien-fondé des craintes qui en découlent. Il estime toutefois qu'indépendamment de la remise en cause des faits allégués, il y a lieu de s'interroger sur les risques que le requérant encourt pour avoir conservé et vendu illégalement de l'essence, élément qui n'est pas remis en cause. A cet égard, Il soutient que bien qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier que les autorités togolaises luttent, depuis plusieurs années et parfois de façon violente, contre la vente illicite de carburant, le requérant n'a pas été personnellement concerné par cette répression et n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités. Il relève en outre que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire que ses autorités seraient au courant de ses anciennes activités illégales qui, selon ses dires, étaient d'une ampleur limitée. Il considère également que, quand bien même ses autorités « *auraient eu vent* » de ses activités illégales, il ressort de ses informations objectives qu'aucune source consultée ne mentionne des poursuites judiciaires à l'égard des vendeurs illégaux. Il constate que le requérant n'apporte aucun élément probant objectif qui contredirait ces informations. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves invoqués par la partie requérante.

5.9.1. D'emblée, le Conseil fait valoir qu'il ne se rallie pas aux motifs de la décision qui se fondent sur des déclarations que le requérant a livrées lors de son audition au Commissariat général le 8 avril 2014. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 133 537 du 20 novembre 2014, il avait jugé que le rapport d'audition du requérant du 8 avril 2014 ne pouvait valablement lui être opposé. Dans cet arrêt, le Conseil avait annulé la décision qui lui était soumise au motif que celle-ci était entachée d'une irrégularité substantielle en ce qu'elle se basait sur l'audition du requérant du 8 avril 2014, laquelle s'était déroulée au Commissariat général avec la présence d'un interprète en langue kotokoli alors que le requérant avait sollicité l'assistance d'un interprète en langue tchamba et avait toujours déclaré qu'il ne maîtrisait suffisamment que cette langue. Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de chose jugée de sorte que la partie défenderesse n'est pas habilitée, en l'espèce, à s'appuyer sur le rapport d'audition du requérant du 8 avril 2014, sous peine de violer l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil.

5.9.2. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le fait que le requérant vendait illégalement de l'essence qu'il conservait dans un dépôt. De même, il n'y a pas lieu de contester le fait que les autorités togolaises luttent, depuis plusieurs années et parfois de façon violente, contre la vente illicite de carburant.

Toutefois, comme le précise la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'a jamais été personnellement concerné par cette répression, que son commerce était d'une ampleur limitée et qu'il n'apporte aucun élément permettant de croire que ses autorités seraient au courant de ses anciennes activités illégales. Le Conseil considère que ces motifs spécifiques de la décision attaquée sont pertinents et permettent valablement de conclure que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves en raison du trafic illégal d'essence qu'il exerçait dans son pays.

5.10. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.10.1. Ainsi, selon la partie requérante, le Conseil aurait jugé, dans son précédent arrêt d'annulation n°152 316 du 11 septembre 2015, qu'il est établi que le requérant risque d'être poursuivi par ses autorités pour le trafic illégal d'essence qu'il exerçait. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt en remettant en cause le risque que le requérant soit poursuivi par ses autorités (requête, p. 6). Elle avance que la seule raison pour laquelle le Conseil a renvoyé la cause au Commissariat Général est qu'il a estimé qu'il manquait au dossier des informations suffisamment actuelles concernant la problématique de la contrebande d'essence au Togo, le système judiciaire togolais et ses éventuelles carences concernant les conditions de détention au Togo (requête, p. 7). Selon elle, la seule question que la partie adverse était amenée à se poser à la suite de l'arrêt n° 152 316 précité était celle de savoir si le requérant, poursuivi pour son commerce illicite de carburant, risque d'être victime de sanctions disproportionnées, d'une détention arbitraire, de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable, ou s'il risque d'endurer une détention dans des conditions telles que celle-ci serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant (requête, p. 8). Elle soutient également que la partie défenderesse reconnaît implicitement, sur la base des informations qu'elle produit elle-même, qu'un togolais poursuivi pour trafic illicite de carburant risque non

seulement des sanctions disproportionnées mais aussi une détention dans des conditions constitutives d'un traitement inhumain et dégradant (*Ibid*). Elle explique également que sa crainte repose sur l'expérience tragique de son frère et sur la situation objective prévalant au Togo (requête, p. 9). Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune recherche sur le fonctionnement du système judiciaire togolais, ses possibles carences ou le traitement réservé aux personnes arrêtées par les policiers (requête, p. 10).

Le Conseil estime que les arguments du requérant ne sont pas pertinents.

Il estime qu'en remettant en cause le risque de poursuites allégué par le requérant, la partie défenderesse n'a pas violé l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 152 316. En effet, le Conseil constate que le risque que le requérant fasse l'objet de poursuites à cause du trafic illégal d'essence qu'il effectuait est, en l'état actuel du dossier, purement hypothétique et non réel et actuel. Or, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Tout d'abord, le Conseil relève que les faits allégués par le requérant sont anciens puisqu'il a exercé le commerce illégal d'essence jusqu'au 27 mars 2011 et a quitté son pays le 31 mars 2011. Le Conseil constate également que malgré l'ancienneté des faits, le requérant n'apporte aucun document probant de nature à prouver que ses autorités sont informées de ses activités illégales passées et qu'elles ont entamé des poursuites à son encontre en raison desdites activités. Le Conseil observe également qu'il ne ressort ni de l'audition du requérant du 23 décembre 2014, ni de sa requête, ni des débats à l'audience, que le requérant ait apporté des informations actuelles et concrètes de nature à établir la réalité et l'actualité de ses craintes et à convaincre qu'il est actuellement recherché ou poursuivi par ses autorités en raison du trafic d'essence qu'il a pratiqué jusqu'au 27 mars 2011.

En ce que le requérant soutient que sa crainte repose sur l'expérience tragique de son frère (emprisonné à l'issue d'une participation à une manifestation et dont la famille n'a eu de nouvelles qu'une fois qu'il a été hospitalisé au terme d'un long séjour carcéral et qui est ensuite décédé à l'hôpital), le Conseil constate que ces faits ne sont étayés par aucun document probant et qu'en tout état de cause, la situation du requérant n'est pas comparable à celle de son frère dès lors que le requérant ne démontre nullement que ses autorités sont informées de ses activités illégales ni qu'elles le recherchent actuellement.

Quant aux extraits de rapports internationaux reproduits en termes de requête (requête, p. 9), ils dénoncent les mauvaises conditions de détention au Togo et le nombre important de personnes détenues en attente d'un jugement (requête, pp. 8 et 9). Ils sont toutefois inopérants en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas qu'il fait l'objet d'accusations officielles, d'une condamnation de justice ou de recherches de la part de ses autorités. Le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.10.2. Concernant les craintes du requérant liées au décès de son ami des suites de l'incendie de son dépôt illégal d'essence, le Conseil observe d'emblée que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve concret établissant le décès de son ami dans les circonstances alléguées. Il n'apporte également aucun document probant attestant de l'existence de poursuites dirigées à son encontre par ses autorités suite au décès de son ami. De plus, le requérant reste en défaut de fournir des informations consistantes, crédibles ou actuelles de nature à établir que la famille de son ami décédé le recherche et veut le persécuter. Sa requête s'abstient de développer cette crainte spécifique et durant son audition du 23 décembre 2014, le requérant s'est montré peu convaincant concernant les menaces dont il ferait l'objet de la part de la famille de son ami décédé (rapport d'audition, pp. 7 et 8). A cet égard,

il a notamment déclaré que sa maman n'avait plus été menacée par la famille de son ami depuis « *un peu plus d'un an et six mois* » (rapport d'audition, p. 8).

Par conséquent, force est de constater que le requérant n'établit pas ni la réalité, ni l'actualité de ses craintes liées au décès de son ami lors de l'incendie de son dépôt illégal d'essence en mars 2011.

5.10.3. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse, à l'exception du motif qui se fonde sur des déclarations que le requérant a tenues lors de son audition du 8 avril 2014. Le Conseil rappelle que le rapport d'audition du requérant du 8 avril 2014 a été invalidé par son arrêt n° 133 537 du 20 novembre 2014.

Concernant particulièrement les notes manuscrites du requérant datées du 5 juin 2014 (dossier administratif, sous farde «2^e décision », pièce 10/2), le Conseil constate qu'elles n'apportent aucun élément d'information crédible et pertinent de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.10.4. En définitive, le Conseil estime que le requérant, au stade actuel de la procédure, n'établit ni par ses déclarations, ni par le biais des documents qu'il a produits, ni qu'il ferait l'objet de recherches ou d'accusations officielles à cause du trafic d'essence qu'il effectuait, ni qu'il aurait connus des problèmes dans ce cadre précis.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de fondement des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués par la partie requérante.

5.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.13. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ